

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des conventions internationales lorsqu'aux termes des conventions, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Dahir n° 1-18-78 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 27-18 portant approbation du décret-loi n° 2-18-117 du 6 joumada II 1439 (23 février 2018) édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales. 1725

Navires de commerce . – Délivrance des brevets et certificats d'aptitude et conditions requises pour l'exercice de la profession de marin.

Décret n° 2-17-788 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) relatif à la délivrance des brevets et certificats d'aptitude et aux conditions requises pour l'exercice de la profession de marin à bord des navires de commerce. 1725

Installations de production de ciment et installations de production de ciment pratiquant la co-incinération des déchets . – Valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air.

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n°1504-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) fixant les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production de ciment et des installations de production de ciment pratiquant la co-incinération des déchets..... 1733

Contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1812-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015)

	Pages
<i>fixant les conditions de production, de circulation, de cession et de plantation du palmier dattier dans certaines zones et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.</i>	1737
Dattes et pâtes de dattes commercialisées . – Caractéristiques.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2399-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) fixant les caractéristiques des dattes et pâtes de dattes commercialisées.</i>	1742
Liste des interprofessions agricoles reconnues.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2525-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.</i>	1742
Instruments de mesure . – Caractéristiques de la marque à apposer lors de la vérification périodique durant les années 2018 et 2019.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2714-18 du 17 hija 1439 (29 août 2018) fixant les caractéristiques de la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2018 et 2019.</i>	1743
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc . – Prix publics de vente.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 2935-18 du 24 hija 1439 (5 septembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	1744

	Pages
Application obligatoire de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2922-18 du 4 moharrem 1440 (14 septembre 2018) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.</i>	1751

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures . – Concession d'exploitation de gaz naturel.

<i>Décret n° 2-18-692 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « Sidi Al Harati Ouest ».....</i>	1753
--	------

Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :

- « Huile d'Olive d'Amizmiz ».

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1801-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive d'Amizmiz » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1754
---	------

- « Huile d'Olive Dir Béni Mellal ».

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1813-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Dir Béni Mellal » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1755
---	------

- « Piment Fort Zenatyia ».

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1814-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Piment Fort Zenatyia » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	1756
--	------

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-78 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 27-18 portant approbation du décret-loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-18 portant approbation du décret-loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 27-18

portant approbation du décret-loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales

Article unique

Est approuvé le décret-loi n° 2-18-117 du 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Décret n° 2-17-788 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) relatif à la délivrance des brevets et certificats d'aptitude et aux conditions requises pour l'exercice de la profession de marin à bord des navires de commerce.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 54 et 55 ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'équipement et du transport ;

Vu le décret n° 2-17-201 du 1^{er} chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'équipement du transport de la logistique et de l'eau ;

Considérant les dispositions de la Convention internationale de Londres du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), publiée par le dahir n° 1-97-208 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 chaoual 1439 (28 juin 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 54 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) susvisé, le présent décret fixe la liste des brevets nécessaires ainsi que les conditions requises pour l'exercice de la profession de marin à bord de navires qui se livrent à une activité commerciale, autres que les navires de pêche et les navires de servitude utilisés dans les établissements de pêche maritime et les navires en bois de construction primitive, et ci-après désignés « navires de commerce ».

ART. 2. – L'autorité gouvernementale compétente pour fixer les conditions et les modalités de délivrance et d'utilisation des brevets, et diplômes nécessaires à l'exercice de la profession de marin à bord de navires de commerce, visée aux articles 55 et 167 *bis* du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) précité, est l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 3. – Les termes maritimes et techniques utilisés dans le présent décret ont la signification prévue par les dispositions de la Convention internationale de Londres du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de son annexe et son code, tels qu'amendés, ci-après désignés « Convention STCW ».

A cet effet, au sens du présent décret, on entend par :

- a) *Capitaine* : l'officier ayant le commandement d'un navire ;
- b) *Second capitaine* : l'officier dont le rang vient immédiatement après celui du capitaine et auquel incombe le commandement du navire en cas d'incapacité du capitaine ;
- c) *Chef mécanicien* : l'officier mécanicien principal, responsable de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire ;
- d) *Second mécanicien* : l'officier mécanicien dont le rang vient immédiatement après celui de chef mécanicien et auquel incombe la responsabilité de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire, en cas d'incapacité du chef mécanicien ;
- e) *Officier chargé du quart à la passerelle* : officier, membre de l'équipage, qualifié pour assurer le quart à la passerelle ;
- f) *Officier Chargé du quart à la machine* : officier, membre de l'équipage, qualifié pour assurer le quart à la machine ;
- g) *Officier électrotechnicien* : officier, membre de l'équipage, qualifié pour entretenir et surveiller le fonctionnement du matériel électrique, électronique et des systèmes d'automatisation et de commande du navire ;
- h) *Puissance propulsive* : la puissance de sortie nominale continue et totale de tout l'appareil propulsif principal du navire, exprimé en kilowatts et qui figure sur les documents de bord du navire ;
- i) *Brevet appelé « Brevet d'aptitude »* : un document délivré et visé par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou la personne déléguée par elle à cet effet, habilitant son titulaire à remplir les fonctions au niveau opérationnel ou niveau de la direction énoncées dans ledit document ;

j) *Certificat d'aptitude* : un document, autre qu'un brevet d'aptitude délivré par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou la personne déléguée par elle à cet effet, attestant que son titulaire satisfait à des prescriptions techniques et spécifiques relatives à la formation, aux compétences ou au service en mer conformément aux dispositions de la convention STCW ;

k) *Visa* : un document valide, délivré par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou la personne déléguée par elle à cet effet, attestant la délivrance d'un brevet d'aptitude en y mentionnant les limitations y afférentes concernant le tonnage, le type du navire, sa puissance propulsive, ou le type de navigation pratiquée ;

l) *Visa de reconnaissance* : un document valide, délivré par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou la personne déléguée par elle à cet effet, attestant la reconnaissance des brevets maritimes marocains, ou des brevets et certificats d'aptitude délivrés par un Etat partie à la convention STCW ayant conclu un accord de reconnaissance des titres maritimes avec le Maroc, ou par des organismes placés sous son autorité ;

m) *La navigation à proximité du littoral* : la navigation effectuée dans les eaux territoriales, les rades et les ports, où les prérogatives conférées par les brevets d'aptitude sont limitées ;

n) *Service général* : le service qui regroupe les membres de l'équipage du navire autre que ceux servant dans le service pont et machine et qui est nécessaire à l'exploitation du navire, à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à la protection du milieu marin.

ART. 4. – Les fonctions principales exercées par les marins à bord des navires de commerce sont les suivantes :

Fonctions principales à bord		Niveau de responsabilité
Service Pont	Service Machine	
Capitaine	Chef mécanicien	Direction
Second capitaine	Second mécanicien	
Officier chargé du quart à la passerelle	Officier chargé du quart à la machine	Opérationnel
	Officier électrotechnicien	
Marin qualifié pont	Marin qualifié machine	Appui
Matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle	Matelot faisant partie d'une équipe de quart dans une chambre des machines	
	Matelot électrotechnicien	

ART. 5. – La liste des brevets, prévue à l'article 54 du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) précité, nécessaires pour exercer des fonctions au niveau de la direction et au niveau opérationnel à bord des navires de commerce, est la suivante :

a) Brevets d'aptitude du service pont :

- brevet d'aptitude de capitaine illimité ;
- brevet d'aptitude de second capitaine illimité ;
- brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle illimité ;
- brevet d'aptitude limité de capitaine de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000 ;
- brevet d'aptitude limité de second capitaine de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000 ;
- brevet d'aptitude de capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 3000 ;
- brevet d'aptitude de second capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 3000 ;
- brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 ;
- brevet d'aptitude de capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral ;
- brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle de navires d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral.

b) Brevets d'aptitude du service machine :

- brevet d'aptitude de chef mécanicien illimité ;
- brevet d'aptitude de second mécanicien illimité ;
- brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la machine illimité ;
- brevet d'aptitude limité de chef mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kW ;
- brevet d'aptitude limité de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kW ;
- brevet d'aptitude de chef mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à 3 000 kW ;
- brevet d'aptitude de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à 3 000 kW ;
- brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la machine à bord des navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW ;
- brevet d'aptitude d'officier électrotechnicien.

La liste des brevets d'aptitude peut être modifiée ou complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande en tenant dûment compte des dispositions de la convention STCW précitée.

Les modèles des brevets d'aptitude sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 6. – Pour exercer, à bord des navires de commerce battant pavillon marocain, les fonctions prévues à l'article 4 ci-dessus ou toute autre tâche, les marins doivent :

- être de nationalité marocaine ;
- répondre aux exigences d'aptitude physique ;
- être titulaire, selon le cas, du brevet d'aptitude correspondant mentionné à l'annexe I au présent décret, du visa correspondant et/ou des certificats d'aptitude requis.

Les visas sus-indiqués sont délivrés pour attester la délivrance d'un brevet d'aptitude en y mentionnant les limitations y afférentes concernant le tonnage, le type du navire, sa puissance propulsive, ou le type de navigation pratiquée et pour s'assurer que le titulaire dudit brevet continue de répondre aux exigences requises lui permettant d'assurer la fonction correspondante.

La liste des certificats d'aptitude et les prérogatives y relatives sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 7. – Les brevets d'aptitude, leurs visas et les certificats d'aptitude, sont délivrés par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou la personne déléguée par elle à cet effet, lorsque le demandeur répond aux exigences d'aptitude physique réglementaires visées à l'article 8 ci-dessus et aux conditions requises en matière d'âge, de durée du service effectué en mer et/ou de formation professionnelle maritime selon le brevet, le visa ou le certificat d'aptitude concerné.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande fixe les conditions et les modalités de délivrance des brevets, de leurs visas et des certificats d'aptitude ainsi que de leurs duplicata, en cas de perte ou de vétusté.

ART. 8. – Les certificats médicaux constatant l'aptitude physique des personnes exerçant à bord des navires de commerce, prévus à l'article 167 *bis* du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) précité, doivent être délivrés par les médecins du secteur public ou privé, agréés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

L'agrément est délivré, à leur demande, aux médecins spécialistes en médecine du travail, inscrits au tableau de l'ordre national des médecins et qui s'engagent à respecter les directives et procédures applicables aux gens de mer en matière de reconnaissance de leur aptitude physique pour l'exercice de la profession de marin.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande fixe les conditions et les modalités d'application du présent article.

ART. 9. – Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande fixe les conditions techniques et les modalités selon lesquelles les titulaires des certificats d'aptitude et les titulaires des visas des brevets doivent maintenir leur niveau de compétence professionnelle pour leur permettre de proroger la validité des titres maritimes qu'ils détiennent et continuer l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 10. – Il est créé, y compris sous forme électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière, un registre central des brevets d'aptitude, des certificats d'aptitude, des visas et des visas de reconnaissance prévus à l'article 12 ci-dessous.

Ce registre, dont le modèle est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande, est tenu par le service compétent de ladite autorité et contient :

- la liste des brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, visas et visas de reconnaissance délivrés avec la mention du nom du titulaire de chaque document ;
- la date et le lieu de délivrance et de validité des brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, visas et visas de reconnaissance ;
- l'indication des prorogations de validité, des limitations, des suspensions ou des retraits des brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, visas et visas de reconnaissance, le cas échéant ;
- toute autre mention utile.

Ce registre central doit permettre la vérification de l'authenticité et la validité desdits brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, visas et visas de reconnaissance délivrés.

ART. 11. – Par dérogation à certaines dispositions de l'article 6 ci-dessus, en cas de nécessité dûment constatée par le chef de service de la marine marchande lors de la composition de l'équipage et sur demande motivée de l'armateur ou de son représentant, une ou plusieurs des fonctions au niveau de la direction ou au niveau opérationnel à bord des navires de commerce peuvent être assurées :

- par des marocains reconnus médicalement aptes à l'exercice de la profession de marin, et
 - titulaires du brevet d'aptitude immédiatement inférieur à celui exigé pour l'exercice de ladite fonction, ou
 - titulaires du visa de reconnaissance du brevet d'aptitude exigé et délivré conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.
- par des étrangers reconnus médicalement aptes à l'exercice de la profession de marin, et
 - titulaires du brevet d'aptitude exigé pour l'exercice de la fonction conformément à l'article 7 ci-dessus, ou
 - titulaires du visa de reconnaissance du brevet d'aptitude exigé et délivré conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous.

A cet effet, il est délivré à l'armateur ou son représentant une « Autorisation d'embarquement dérogatoire », établie selon les formes et les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 12. – Le visa de reconnaissance est délivré, à la demande du marin titulaire du titre à reconnaître ou son employeur, par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou la personne déléguée par elle à cet effet, lorsque ledit marin :

- remplit les conditions d'âge et d'aptitude physique selon la réglementation en vigueur ;
- maîtrise la langue de travail du navire à bord duquel il est affecté ;
- possède les connaissances appropriées de la législation marocaine se rapportant à ses fonctions à bord.

La durée de validité du visa de reconnaissance ne peut être supérieure à celle du titre maritime auquel il est rattaché et qui doit être en cours de validité.

Les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance des brevets et certificats maritimes ainsi que la forme et les modalités de délivrance du visa de reconnaissance susmentionné sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 13. – Toutes les activités de formation maritime et d'évaluation des compétences conduisant à l'obtention des brevets ou des certificats d'aptitude prévus au présent décret, nécessaires pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce battant pavillon marocain, sont soumises à la supervision du département de la marine marchande, comme prévu par les dispositions de la convention STCW.

Les programmes de formation maritime, les registres de formation à bord desdits navires, le contenu des épreuves d'examen, tests et scénarii des simulateurs sont conçus et mis à jour par les établissements assurant la formation maritime pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce battant pavillon marocain. Ces programmes doivent être structurés conformément à des modèles écrits, y compris les méthodes et moyens d'exécution, les procédures et le matériel pédagogique nécessaires. Ces programmes sont ensuite soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou la personne déléguée par elle à cet effet.

L'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande fixe par arrêtés :

- les modalités d'approbations des programmes de formations maritimes nécessaires pour la délivrance de brevets ou certificats d'aptitude pour l'exercice de la profession de marin à bord de navires de commerce et des modèles des registres de formation où sont consignées les activités de formation à bord ;
- les qualifications requises pour les instructeurs qui dispensent les formations maritimes nécessaires à la délivrance des brevets ou certificats d'aptitude pour l'exercice de la profession de marin à bord de navires de commerce ainsi que les qualifications requises pour ceux qui effectuent les contrôles et les évaluations y afférents ;

- les normes de fonctionnement des simulateurs utilisés dans les formations maritimes nécessaires pour la délivrance de brevets ou certificats d'aptitude pour l'exercice de la profession de marin à bord de navires de commerce ou pour l'évaluation de la compétence des marins conformément à la convention STCW.

ART. 14. – L'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou la personne déléguée par elle à cet effet met en place un système de normes de qualité relatif à la délivrance des brevets d'aptitude, des certificats d'aptitude, des visas, des visas de reconnaissance et la prorogation de leur validité, ainsi que la délivrance des certificats médicaux prévus au présent décret.

Les établissements dans lesquels sont dispensés des formations maritimes nécessaires à la délivrance des brevets ou certificats d'aptitude pour l'exercice de la profession de marin à bord de navires de commerce, doivent également mettre en place un système de normes de qualité couvrant la formation et l'évaluation des compétences des marins, ainsi que les qualifications et l'expérience que doivent posséder les instructeurs et les évaluateurs de ces établissements.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 15. – A compter de la date de publication au bulletin officiel, des arrêtés prévus ci-dessus, les dispositions du présent décret remplacent, en ce qui concerne les navires visés à l'article premier ci-dessus, les dispositions correspondantes contenues dans le décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche.

Toutefois, les brevets délivrés dans le cadre du décret n° 2-60-389 précité demeurent valables jusqu'à leur remplacement par les brevets d'aptitude correspondants visés à l'article 5 ci-dessus, conformément aux prescriptions figurant à l'annexe II au présent décret.

ART. 16. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

*

* *

ANNEXE I
au décret n° 2-17-788 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) relatif à la délivrance des brevets et certificats d'aptitude et
aux conditions requises pour l'exercice de la profession de marin à bord des navires de commerce

Tableau 1 : Brevets d'aptitude exigés pour exercer les fonctions au niveau de la direction et au niveau opérationnel
dans le service Pont à bord des navires de commerce

	caractéristiques des navires											
	Navires de Jauge brute Supérieure à 3000			Navires de Jauge brute inférieure à 3000			Navires de Jauge brute inférieure à 500 n'effectuant pas de voyages à proximité du littoral			Navires de Jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III	I	II	III
Brevet d'aptitude	Fonctions¹											
<i>Brevet d'aptitude de capitaine illimité</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Brevet d'aptitude de second capitaine illimité</i>		X	X		X	X		X	X		X	X
<i>Brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle illimitée</i>			X			X					X	X
<i>Brevet d'aptitude limité de capitaine de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000 (*)</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Brevet d'aptitude limité de second capitaine de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000(*)</i>		X	X		X	X		X	X		X	X
<i>Brevet d'aptitude de capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 3000(*)</i>				X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Brevet d'aptitude de second capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 3000(*)</i>										X	X	X
<i>Brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 (*)</i>											X	X
<i>Brevet d'aptitude de capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral</i>												X
<i>Brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle de navires d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral</i>												X

¹ Les fonctions : I : Capitaine ; II : Second capitaine ; III : Officier chargé du quart à la passerelle.

(*) : En respectant les limitations dans les capacités et les fonctions indiquées sur les brevets d'aptitude et leurs visa.

Tableau 2 : Brevets d'aptitude exigés pour exercer les fonctions aux niveaux de la direction et au niveau opérationnel dans le service Machine à bord des navires de commerce.

	Caractéristiques des navires											
	Navires dont l'appareil propulsif a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kW					Navires dont l'appareil propulsif a une puissance propulsive inférieure à 3000 kW						
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D
Brevets d'aptitude												
<i>fonctions¹</i>												
<i>Brevet d'aptitude de chef mécanicien illimité</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Brevet d'aptitude de second mécanicien illimité</i>		X	X			X	X			X	X	
<i>Brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la machine illimité</i>				X				X				X
<i>Brevet d'aptitude limité de chef mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kW (*)</i>	X	X	X		X	X	X		X	X	X	
<i>Brevet d'aptitude limité de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kW (*)</i>		X	X			X	X			X	X	
<i>Brevet d'aptitude de chef mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à 3 000 kW(*)</i>									X	X	X	
<i>Brevet d'aptitude de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à 3 000 kW(*)</i>										X	X	
<i>Brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la machine à bord des navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW (*)</i>							X				X	
<i>Brevet d'aptitude d'officier électrotechnicien</i>												X

¹ Les fonctions : A : Chef Mécanicien ; B : Second Mécanicien ; C : Officier chargé du quart à la machine ; D : Officier Electrotechnicien.
 (*) : En respectant les limitations dans les capacités et les fonctions indiquées sur les brevets d'aptitude et leur visa.

* * *

ANNEXE II

au décret n° 2-17-788 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) relatif à la délivrance des brevets et certificats d'aptitude et aux conditions requises pour l'exercice de la profession de marin à bord des navires de commerce.

Tableaux de correspondance entre les brevets délivrés dans le cadre du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) et les brevets prévus à l'article 5 du décret n° 2-17-788 précité

Brevets du service pont :

Brevets délivrés dans le cadre du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961)	Brevets d'aptitude correspondants prévus à l'article 5 du décret n° 2-17-788 précité
Brevet de capitaine au long cours	- Brevet d'aptitude de capitaine illimité. - Brevet d'aptitude de second capitaine illimité ; - Brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle illimitée.
Brevet de lieutenant au long cours	- Brevet d'aptitude limité de second capitaine de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3 000 (*) ; - Brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle illimitée.
Brevet de capitaine de 2 ^{ème} classe de la marine marchande	- Brevet d'aptitude limité de capitaine de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000 ; - Brevet d'aptitude limité de second capitaine de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000 ; - Brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.
Brevet de lieutenant de 2 ^{ème} classe de la marine marchande	- Brevet d'aptitude limité de second capitaine de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3 000 (*) ; - Brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.
Brevet de capitaine de 3 ^{ème} classe de la marine marchande	- Brevet d'aptitude de capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 3 000 ; - Brevet d'aptitude de second capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 3 000 ; - Brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.

(*) Ce brevet d'aptitude est délivré dans le cas où la capacité de second capitaine est attestée par l'autorité chargée de la marine marchande sur le brevet initial.

Brevets du service machine :

Brevets délivrés dans le cadre du décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961)	Brevets d'aptitude correspondants prévus à l'article 5 du décret n° 2-17-788 précité
Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{ère} classe de la marine marchande	- Brevet d'aptitude de chef mécanicien illimité. - Brevet d'aptitude de second mécanicien illimité. - Brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la machine illimité.
Brevet de Lieutenant mécanicien de 1 ^{ère} classe de la marine marchande	- Brevet d'aptitude limité de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kW(*) ; - Brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la machine illimité.
Brevet d'officier mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande	- Brevet d'aptitude limité de chef mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kW ; - Brevet d'aptitude limité de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kW ; - Brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la machine à bord des navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW.

Brevet de Lieutenant mécanicien de 2 ^{ème} classe de la marine marchande	- Brevet d'aptitude limité de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3000 kW(*) ; - Brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la machine à bord des navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW.
Brevet d'officier mécanicien de 3 ^{ème} classe de la marine marchande	- Brevet d'aptitude de chef mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à 3 000 kW. - Brevet d'aptitude de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à 3 000 kW ; - Brevet d'aptitude limité d'officier chargé du quart à la machine à bord des navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW.

(*) Ce brevet d'aptitude est délivré dans le cas où la capacité de second mécanicien est attestée par l'autorité chargée de la marine marchande sur le brevet initial.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6717 du 5 safar 1440 (15 octobre 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 1504-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) fixant les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production de ciment et des installations de production de ciment pratiquant la co-incinération des déchets.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-09-631 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle, notamment ses articles 5 et 16 ;

Vu le décret n° 2-17-203 du 1^{er} chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 17-1003 du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable du 15 chaabane 1438 (12 mai 2017) relatif à la délégation de certaines attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable, chargée du développement durable,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 5 et 16 du décret n° 2-09-631 susvisé, les valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production de ciment et des installations de production de ciment pratiquant la co-incinération des déchets sont fixées aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production de ciment pratiquant la co-incinération des déchets fixées en annexe II, sont rapportés aux conditions normalisées de température (273 Kelvins) définies en annexe III, de pression (1013 Hectopascals) et du taux d'oxygène (10%) après déduction de la valeur d'eau pour les cheminées principales du four.

ART. 3. – Lors de l'autocontrôle, les mesures en continu des polluants sont considérées conformes aux valeurs limites fixées en annexe II du présent arrêté, lorsque :

- 95% des valeurs moyennes pour chaque demi-heure sur une journée sont inférieures ou égales aux valeurs limites sectorielles d'émissions ;
- la moyenne des mesures sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites sectorielles d'émissions.

Les valeurs moyennes journalières, calculées à partir des valeurs moyennes mesurées chaque demi-heure, sont utilisées pour calculer les valeurs moyennes mensuelles.

Les valeurs moyennes pour chaque demi-heure sont déterminées pendant les phases d'activités importantes de l'installation.

ART. 4. – Dans le cas des opérations de contrôle, les valeurs limites sectorielles fixées par le présent arrêté sont considérées conformes si les moyennes des résultats de chaque série des mesures sont inférieures ou égales aux valeurs limites fixées.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1439 (21 mai 2018).

*Le ministre de l'énergie, des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique,*

MYL HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE I

Valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations de production de ciment

Tableau 1 : Poussières

Broyeurs : cru, combustible, ciment	Refroidisseur clinker du four	Cheminée principale
(mg/m ³)	(mg/m ³)	(mg/m ³)
50	100	50

Tableau 2 : COVT (Composés Organiques Volatils Totaux), SO₂ et NO_x

	Cheminée principale (mg/m ³)
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en C)	50
Dioxyde de soufre (SO ₂)	500
Oxydes d'azote (NO _x)	1200

Tableau 3 : Métaux lourds

Métaux	Cheminée principale Valeurs limites (mg/m ³)
Thallium et composés (Tl) + Cadmium et composés (Cd)	0,05
Mercure et composés (Hg)	0,05
Total pour les autres métaux (Sb + As + Pb + Cu + Cr + Co + Mn + Ni + V+ Sn + Se + Te)	0,5
Total des autres métaux + le Zinc (Zn)	5

* * *

Annexe II

Valeurs limites sectorielles de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant des installations pratiquant la co-incinération des déchets

(Les mesures sont rapportées aux conditions suivantes :
273°K, 1013 HPa, 10% d'Oxygène et gaz sec)

Tableau 4 : Substances mesurées en continu :

Concentrations en mg/Nm ³ de gaz de combustion rapportées à 10% d'oxygène		
Substances	Moyennes journalières	
Poussières* /Particules en suspension (MPS)	50 mg/Nm ³	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en C)	50 mg/Nm ³	
Chlorure d'hydrogène (HCl)*	10 mg/Nm ³	
Fluorure d'hydrogène (HF)*	1 mg/Nm ³	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	100 mg/Nm ^{3**}	
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxydes d'azote (NO _x)	Inférieur à 15% de substitution du carburant en déchet	1200 mg/Nm ³
	entre 15% et 25% de substitution du carburant en déchet	1100 mg/Nm ³
	supérieur à 25% de substitution du carburant en déchet	1000 mg/Nm ³

* Polluants complétant la liste des polluants soumis à l'autocontrôle conformément au dernier paragraphe de l'article 16 du décret n° 2-09-631

** Dans le cas où les matières premières ou les combustibles traditionnels contiennent des substances qui causent un dépassement des valeurs limites sectorielles ci-dessus, des dérogations spécifiques seront demandées par l'unité concernée, et ce sur la base de son état initial effectué à la charge de l'exploitant.

Tableau 5 : Substances mesurées ponctuellement

Substances	Concentrations rapportées à 10% d'oxygène	Durée d'échantillonnage
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	Total de 0,05 mg/Nm ³	½ heure à 8 heures
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)*		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)*	0,05 mg/Nm ³	½ heure à 8 heures
Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)*	Total de 0,5 mg/Nm ³	
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)*		
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)*		
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)*		
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)*		
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)*		
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)*		
Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)*		
Sélénium et ses composés, exprimés en sélénium (Se)*		
Étain et ses composés, exprimés en étain (Sn)*		
Tellure et ses composés, exprimés en tellure (Te)*		
Total des autres métaux		
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/ mg/Nm ³	6 à 8 heures

* Polluants complétant la liste des polluants soumis à l'autocontrôle conformément au dernier paragraphe de l'article 16 du décret n° 2-09-631

* * *

ANNEXE III

Formule pour le calcul de la concentration d'émissions au pourcentage standard de la concentration d'oxygène

La formule suivante sera utilisée pour ramener les valeurs d'émissions mesurées aux valeurs d'émission standard :

$$E_S = (21 - O_S) / (21 - O_M) \times E_M$$

E_S (mg/Nm³): concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène

E_M (mg/Nm³): concentration d'émission mesurée

O_S (vol%): concentration d'oxygène standard %

O_M (vol%): concentration d'oxygène mesurée %

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6716 du 1^{er} safar 1440 (11 octobre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1812-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015) fixant les conditions de production, de circulation, de cession et de plantation du palmier dattier dans certaines zones et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015) fixant les conditions de production, de circulation, de cession et de plantation du palmier dattier dans certaines zones et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Aux fins
«être planté.

« La liste des zones protégées de la maladie du bayoud est « fixée par le directeur général de l'ONSSA et publiée sur le site « web de cet Office selon le modèle fixé à l'annexe 1 du présent « arrêté.

« Article 3. – Toute pépinière n° 1129-13.

« Les personnes visées au VIII du règlement technique « relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à « la certification des plants de palmier dattier, tel qu'homologué « par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime « n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) doivent porter sur le « registre qu'elles tiennent, conformément audit règlement « technique, les références des laissez-passer prévus à l'article 4 « ci-dessous, notamment leur numéro et leur origine.

« Les producteurs de dattes de la zone protégée de la « maladie du bayoud doivent tenir un "registre d'entretien et « de gestion des produits primaires du palmier dattier des zones « protégées de la maladie du bayoud" établi conformément au « modèle fixé à l'annexe 2 au présent arrêté. Pour ces producteurs, « ce registre remplace le registre prévu à l'arrêté du ministre de « l'agriculture et de la pêche maritime n° 1129-13 du 21 jourmada I « 1434 (2 avril 2013) relatif au registre d'entretien et de gestion « des produits primaires d'origine végétale. »

« Article 4. – Dans les zones protégées de la maladie du « bayoud les mesures suivantes s'appliquent :

« 1) seuls des vitro-plants de palmier dattier produits « conformément aux dispositions du règlement technique relatif à « la production, au contrôle, au conditionnement et à la « certification des plants de palmier dattier visé à l'article 3 « ci-dessus doivent être plantés sauf le cas prévu au 2) ci-dessous ;

« 2) les rejets de palmiers dattiers issus de palmiers de
 « la zone protégée concernée doivent être détruits ou plantés à
 « l'extérieur de ladite zone, en dehors de toute autre zone protégée
 « de la maladie du bayoud. Toutefois, la plantation desdits rejets
 « dans la même exploitation ou dans une autre exploitation située
 « dans la même zone protégée de la maladie du bayoud peut
 « être autorisée, à titre dérogatoire, à la demande du producteur,
 « en cas de non disponibilité de vitro-plants dûment constatée
 « par le service local de l'ONSSA chargé de la protection des
 « végétaux. L'autorisation précitée ne peut être accordée qu'après
 « résultats favorables de l'analyse de risque menée par l'ONSSA
 « pour la zone concernée. Elle doit porter notamment, les
 « mentions d'identification des rejets, de l'exploitation d'origine
 « desdits rejets, du lieu de plantation ainsi que les conditions de
 « plantation et de suivi phytosanitaire ;

« 3) les palmiers dattiers de la zone protégée concernée
 « ne doivent pas être déplacés pour être replantés à l'intérieur
 « de ladite zone. Ils peuvent être plantés à l'extérieur de celle-ci
 « en dehors de toute autre zone protégée de la maladie du bayoud
 « ou détruits, selon le cas ;

« 4) le matériel utilisé pour les travaux du sol, de la taille
 « des palmiers dattiers, de traitements phytosanitaires ou pour
 « tous autres travaux ne doivent pas avoir été utilisés auparavant
 « dans une exploitation située à l'extérieur de la zone protégée de
 « la maladie du bayoud ;

« 5) des mesures phytosanitaires particulières, permettant
 « d'éviter la propagation de la maladie du bayoud doivent être
 « prises à l'entrée de chaque exploitation.

« Toute introduction de vitro-plants de palmier dattier dans
 « les exploitations de la zone protégée de la maladie du bayoud est
 « subordonnée à l'obtention du laissez-passer prévu à l'article 5
 « de l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) susvisé, délivré par
 « le service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux
 « dans le ressort duquel se trouve le laboratoire de départ desdits
 « vitro-plants.

« Les palmiers dattiers et les rejets de palmiers dattiers
 « de la zone protégée de la maladie du bayoud expédiés à
 « l'extérieur de celle-ci doivent être accompagnés du laissez-passer
 « susmentionné.

« Tout laissez-passer doit être établi selon le modèle fixé à
 « l'annexe 3 au présent arrêté et doit être présenté à la réquisition
 « de tout agent habilité du service de l'ONSSA chargé de la
 « protection des végétaux.

« Les copies du laissez-passer doivent être conservées dans
 « les exploitations ou les pépinières réceptionnaires pendant une
 « durée minimale de deux (2) ans à partir de la date de réception.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article,
 « les vitro-plants, les palmiers dattier ou les rejets sont saisis et
 « détruits ou arrachés et détruits, selon le cas, aux frais de leur
 « détenteur. »

ART. 2. – Les dispositions de l'arrêté n° 2027-15 précité
 sont complétées par un article 2 bis comme suit :

« Article 2 bis. – Les prospections phytosanitaires visées
 « à l'article 2 ci-dessus consistent dans :

« – l'observation visuelle sur le palmier dattier des
 « symptômes de la maladie du bayoud ;

« – le prélèvement d'échantillons du matériel végétal du
 « palmier dattier, du sol et de l'eau d'irrigation et leur
 « analyse en laboratoire.

« Les analyses des échantillons doivent être réalisées dans
 « un laboratoire de l'ONSSA ou dans un laboratoire autorisé à
 « cet effet par le directeur général de l'ONSSA.

« L'autorisation visée ci-dessus est délivrée aux laboratoires
 « répondant à la norme NM ISO/CEI 17025 "Exigences générales
 « concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages
 « et d'essais" telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de
 « l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie
 « n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) ou toute norme
 « équivalente la remplaçant et/ou aux spécifications particulières
 « édictées par le directeur général de l'ONSSA compte tenu des
 « analyses exigées.

« Le demande d'autorisation est déposée auprès du
 « service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux,
 « accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents
 « permettant d'identifier le demandeur et de s'assurer des
 « moyens humains et techniques du laboratoire nécessaires pour
 « la réalisation des analyses susmentionnées.

« Cette autorisation est retirée si, suite à une visite effectuée
 « sur place par ledit service, il est constaté que le laboratoire
 « bénéficiaire ne répond plus aux spécifications précitées. »

ART. 3. – Les annexes à l'arrêté n° 2027-15 précité sont
 abrogées et remplacées par les annexes au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1439 (12 juin 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexes

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1812-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015) fixant les conditions de production, de circulation, de cession et de plantation du palmier dattier dans certaines zones et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles

Annexe 1

Modèle de la liste des zones protégées de la maladie du bayoud publiée sur le site web de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

Liste des zones protégées de la maladie du Bayoud (*Fusarium oxysporium f. sp. albedinis*)

Cercle	Caïdat	Commune Rurale	Zone reconnue indemne de la maladie de bayoud	Coordonnées Lambert		
				N° POINT	X	Y

* * *

ANNEXE 3

Modèle du laissez-passer des vitro-plants, des palmiers dattier ou des rejets issus des palmiers dattiers des zones protégées de la maladie de bayoud

Office National de Sécurité Sanitaire des produits
Alimentaires
Service de la Protection des Végétaux de

المكتب الوطني للسلامة للمنتجات الغذائية
مصلحة حماية النباتات ل

LAISSEZ-PASSER
Valable pour le transport des vitro-plants, des palmiers dattiers ou des rejets issus de palmiers dattiers des zones protégées de la maladie de bayoud (article 4 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015))

N°

جواز المرور
صالح لنقل الشتلات النسيجية أو نخيل التمر أو الفسائل المتأتية من أشجار النخيل المتواجدة بالمناطق المحمية من مرض البويض (المادة 4 من قرار وزير الفلاحة والصيد البحري رقم 2027.15 الصادر في 3 رمضان 1436 (20 يونيو 2015))

Vitro-plants

الشتلات النسيجية

Palmier dattier

نخيل التمر

Rejets

الفسائل

Les vitro-plants, les palmier dattiers ou les rejets qui font l'objet de l'expédition détaillée ci dessous en provenance de (1) :
située à (2) :
destinés à (3) :
ont été soumis au contrôle phytosanitaire et sont autorisés à circuler.
Date de l'expédition :
Moyen de transport et matricule :

إن الشتلات النسيجية أو نخيل التمر أو الفسائل موضوع الإرسال المفصلة ببياناته أسفله والمتأتية من (1) :
الواقع (2) :
والموجهة إلى (3) :
قد خضعت لمراقبة الصحة النباتية وسمح لها بالمرور.
تاريخ الإرسال :
وسيلة النقل ورقم تسجيلها :

NOMBRE DE VITRO PLANTS / PALMIER DATTIER/ REJET *	VARIETES	الأصناف	عدد الشتلات النسيجية أو نخيل التمر أو الفسائل *

*Barrer la mention inutile

* يشطب على البيان الغير ملائم

<p>Nom et signature du propriétaire ou gérant اسم وإمضاء المالك أو المسير</p> <p>Date التاريخ</p>	<p>Nom et signature de l'inspecteur Cachet du service de la protection des végétaux اسم وإمضاء المراقب خاتم مصلحة حماية النباتات</p> <p>Date التاريخ</p>
---	--

- (1) nom ou raison sociale
(2) emplacement exact du lieu de provencance
(3) nom et adresse exacte du destinataire

- (1) إسم المؤسسة
(2) موقع المكان المتأتي منه بالضبط
(3) إسم و عنوان المرسل له

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2399-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) fixant les caractéristiques des dattes et pâtes de dattes commercialisées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées, notamment ses articles 4 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La teneur en eau des dattes et des pâtes de dattes, visée à l'article 4 du décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) susvisé, est fixée à l'annexe I au présent arrêté.

ART. 2. – Le calibre, la nature des défauts et les seuils admis de dattes présentant des défauts, visés à l'article 5 du décret n° 2-17-433 précité, sont fixés à l'annexe II au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1439 (26 juillet 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexes

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2399-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018) fixant les caractéristiques des dattes et pâtes de dattes commercialisées

ANNEXE I

Teneur en eau des dattes et pâtes de dattes

Produits	Teneur maximale en eau
Variétés de dattes :	
- types renfermant essentiellement du saccharose (sucre de canne)	26%
- types renfermant essentiellement du glucose et du fructose (sucre inverti)	30%
Pâtes de dattes, issues des deux types :	20%

* * *

ANNEXE II

Seuils admis pour le calibre et les défauts et seuils admis de dattes présentant des défauts par catégorie de dattes

Défauts admis	Seuils admis		
	Extra	Catégorie I	Catégorie II
a) dattes ne présentant pas les caractéristiques requises (en nombre / 100 dattes) :			
Dattes immatures ou non pollinisées	1	2	4
Dattes aigres, avariées ou moisies	0	1	1
Dattes endommagées par des parasites	3	8	12
Dattes présentant des tâches, une altération de la couleur ou une mélanose, des brûlures de soleil ou des craquelures de la pulpe	3	5	7
b) défauts de calibre admis (en nombre/100 dattes) :			
Dattes de poids inférieur à la moyenne du lot	10	10	10
c) autres défauts :			
Dattes non dénoyautés parmi les dattes dénoyautés (en nombre/100 dattes)	2	2	2
Dattes appartenant à des variétés autres que celle indiquée dans l'étiquetage (en nombre/100 dattes)	5	5	5
Matières étrangères (en poids)	1%	1%	1%

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6716 du 1^{er} safar 1440 (11 octobre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2525-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des interprofessions agricoles reconnues annexée à l'arrêté n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) est complétée comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture,
« de la pêche maritime, du développement rural et des
« eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017)
« portant publication de la liste des interprofessions agricoles
« reconnues
« Liste des interprofessions agricoles reconnues

Dénomination	Référence de la décision de reconnaissance
Fédération Interprofessionnelle Marocaine du sucre (FIMASUCRE)	n° 554 du 14/09/2016
.....
Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole (FISA)	n° 181 du 15/03/2017
Interprofession Marocaine de l'Olive (INTERPROLIVE)	n° 164 du 14/03/2018
Fédération Interprofessionnelle Marocaine du Safran (FIMASAFRAN)	n° 165 du 14/03/2018
Fédération Interprofessionnelle Marocaine de l'Apiculture (FIMAP)	n° 166 du 14/03/2018
Fédération Interprofessionnelle de la Filière de l'Argane (FIFARGANE)	n° 167 du 14/03/2018
Fédération Interprofessionnelle de la Filière de l'Arboriculture fruitière au Maroc (FEDAM)	n° 168 du 14/03/2018

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1439 (3 août 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6716 du 1^{er} safar 1440 (11 octobre 2018).

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2714-18 du 17 hija 1439 (29 août 2018) fixant les caractéristiques de la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2018 et 2019.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques de la marque de conformité et de la marque de refus à apposer sur les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée, lors des opérations de vérification périodique durant les années 2018 et 2019.

ART. 2. – La marque de vérification périodique à apposer sur les instruments acceptés est un poinçon portant l'empreinte de la lettre « F ».

ART. 3. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que les instruments ne satisfont pas aux conditions techniques qui leur sont applicables, il est apposé sur les instruments une marque de refus. Cette dernière est constituée par les diagonales d'un carré.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1439 (29 août 2018).

MLY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de la santé n° 2935-18 du 24 hijra 1439 (5 septembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente de médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hijra 1439 (5 septembre 2018).

ANASS DOUKKALI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
COSYREL 10mg/10mg comprimés pelliculés sécables Boite de 30	135,60	84,80
COSYREL 10mg/5mg comprimés pelliculés sécables Boite de 30	134,30	83,90
COSYREL 5mg/10mg comprimés pelliculés sécables Boite de 30	98,10	61,30
COSYREL 5mg/5mg comprimés pelliculés sécables Boite de 30	98,10	61,30
ELAPRASE 2mg/ml, solution à diluer pour perfusion de 3ml dans 1 flacon de 5ml, Boite de 1	34817,00	34115,00
KYPROLIS 60mg Poudre pour solution injectable Boite d'un flacon	12836,00	12592,00
LUMIGAN 0,1mg/ml Collyre en solution Boite d'un flacon de 3 ml	203,00	127,10
MABTHERA 1400mg/11,7ml Solution pour injection SC Boite d'un flacon de 15 ml	16778,00	16457,00
OCTAGAM 50 mg/ml, Solution pour perfusion , Boite d'un flacon 50ml	1662,00	1376,00
PERGOVERIS 150UI/75 UI Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre de 3ml et un flacon de solvant de 3ml	1099,00	798,00
RIBOMUSTIN 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite de 5 flacons de poudre	6897,00	6688,00
RIBOMUSTIN 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de poudre	1859,00	1605,00
RIBOMUSTIN 25mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite de 5 flacons de poudre	1924,00	1672,00
TECENTRIQ 1200mg/20ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20 ml	47524,00	46600,00
TRULICITY 0,75 mg Solution injectable (S.C) en stylo pré-rempli Boite de 4	1171,00	897,00
TRULICITY 1,5 mg Solution injectable (S.C) en stylo pré-rempli Boite de 4	1171,00	897,00
XARELTO 2,5 mg Comprimés pelliculés Boite de 14	339,00	225,00
ZOMETA 4 mg/100 ml Solution pour perfusion Boite d'un flacon de 100 ml	1428,00	1136,00

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AIRATHON 10 mg Comprimés pelliculés Boite de 28	193,10	120,70
AIRATHON 5 mg Comprimés à croquer Boite de 28	190,80	119,20
ALACTAM 1g/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 12 sachets	86,00	53,60
ALACTAM 1g/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 16 sachets	114,90	71,60
ALACTAM 1g/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 24sachets	149,00	92,80
ALACTAM 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable Boite de 12 sachets	57,00	35,50
ALACTAM 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable Boite de 16 sachets	77,00	48,00
ALACTAM 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable Boite de 24 sachets	99,00	61,70
APOKINON 5mg/ml Solution injectable Boite de 10 ampoules de 10 ml	1581,00	1293,00
ARCHIFAR 1000mg Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite de 10 flacons	657,00	435,00
ARCHIFAR 1000mg Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite d'un flacon	113,60	70,80
ARCHIFAR 500mg Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite de 10 flacons	365,00	241,00
ARCHIFAR 500mg Poudre pour solution injectable ou pour perfusion Boite d'un flacon	68,10	42,40
ARTYX 15mg Comprimés Boite de 10	43,70	27,20
ARTYX 15mg Comprimés Boite de 20	87,40	54,40
ARTYX 7,5mg Comprimés Boite de 10	29,00	18,10
ARTYX 7,5mg Comprimés Boite de 20	53,10	33,10
BICALUTAMIDE PHARMED 50 mg Comprimés pelliculés Boite de 28	434,00	288,00
BIPROL POLYMEDIC 2,5 mg comprimés pelliculés sécables Boite de 30	37,80	23,60
BIPROL POLYMEDIC 5 mg comprimés pelliculés sécables Boite de 30	40,70	25,40
CARBOPLATINE THYMOORGAN 150mg/15 ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	684,00	454,00
CARBOPLATINE THYMOORGAN 450mg/45 ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	1553,00	1289,00
CARBOPLATINE THYMOORGAN 600mg/60 ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	2440,00	2100,00
DEFAX 30mg Comprimés sécables Boite de 10	92,40	57,70
DEFAX 30mg Comprimés sécables Boite de 500	2646,00	2312,00
DEFAX 6mg Comprimés sécables Boite de 20	47,90	29,90

اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
DEFAX 6mg Comprimés sécables Boite de 500	638,00	424,00
DLASTOP 100mg Gélules Boite de 10	41,70	26,00
DLASTOP 100mg Gélules Boite de 20	74,60	46,40
DLASTOP 30mg Poudre orale en sachets Boite de 10	23,40	14,60
DLASTOP 30mg Poudre orale en sachets Boite de 20	41,10	26,60
ENDOGEST 2 mg Comprimés Boite de 28	199,50	124,30
EPIRUBICINE PHARMED 50mg/25ml Solution pour injection Boite d'un flacon de 25 ml	325,00	215,00
EVITOP 30mg Comprimé pelliculé Boite de 2	78,10	48,70
EVITOP 30mg Comprimé pelliculé Boite de 3	114,60	71,40
EVITOP 30mg Comprimé pelliculé Boite de 6	223,00	139,50
EVITOP 30mg Comprimé pelliculé Boite unitaire	44,40	27,70
EVITOP 60mg Comprimé pelliculé Boite de 2	78,10	48,70
EVITOP 60mg Comprimé pelliculé Boite de 3	114,60	71,40
EVITOP 60mg Comprimé pelliculé Boite de 6	223,00	139,50
EVITOP 60mg Comprimé pelliculé Boite unitaire	44,40	27,70
FLECAINDE SYNTHEMEDIC 100mg Comprimés sécables Boite de 30	70,50	44,00
FRESOL Solution concentrée acide pour hémodialyse au bicarbonate 4.5L de la solution conditionné dans un bidon de 5L	63,20	39,50
GABLINE 150mg Gélules Boite de 60	280,00	174,70
GABLINE 25mg Gélules Boite de 90	160,00	99,70
GABLINE 300mg Gélules Boite de 90	350,00	232,00
GABLINE 75mg Gélules Boite de 60	200,00	124,90
HBVIR 300mg Comprimés pelliculés Boite de 30	279,00	186,10
IV-FER 100mg/5ml Solution injectable pour perfusion Boite de 5 ampoules de 5 ml	244,00	152,50
LETROZOLE PHARMED 2,5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	614,00	408,00
QUETIAPINE NORMON 100mg Comprimés pelliculés Boite de 250	551,00	363,00
QUETIAPINE NORMON 100mg Comprimés pelliculés Boite de 60	165,60	103,20
QUETIAPINE NORMON 200mg Comprimés pelliculés Boite de 250	977,00	647,00
QUETIAPINE NORMON 200mg Comprimés pelliculés Boite de 60	293,00	182,90

اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
QUETIAPINE NORMON 300mg Comprimés pelliculés Boite de 250	1316,00	1021,00
QUETIAPINE NORMON 300mg Comprimés pelliculés Boite de 60	435,00	288,00
SEDALGIC 325mg/37,5mg Comprimés pelliculés Boite de 20	30,00	18,70
SULIAT 160mg/10mg Comprimé pelliculé Boite de 14	105,20	65,80
SULIAT 160mg/10mg Comprimé pelliculé Boite de 28	185,20	115,80
SULIAT 160mg/10mg Comprimé pelliculé Boite de 56	306,00	204,00
SULIAT 160mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	105,20	65,80
SULIAT 160mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	185,20	115,80
SULIAT 160mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 56	306,00	204,00
SULIAT 80mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	86,10	53,80
SULIAT 80mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	151,60	94,70
SULIAT 80mg/5mg Comprimé pelliculé Boite de 56	267,00	166,90
SULIAT HCT 160mg/10mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	105,20	65,80
SULIAT HCT 160mg/10mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	185,20	115,80
SULIAT HCT 160mg/10mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	306,00	204,00
SULIAT HCT 160mg/10mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 14	105,20	65,80
SULIAT HCT 160mg/10mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 28	185,20	115,80
SULIAT HCT 160mg/10mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 56	306,00	204,00
SULIAT HCT 160mg/5mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	105,20	65,80
SULIAT HCT 160mg/5mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	185,20	115,80
SULIAT HCT 160mg/5mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	306,00	204,00
SULIAT HCT 160mg/5mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 14	105,20	65,80
SULIAT HCT 160mg/5mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 28	185,20	115,80
SULIAT HCT 160mg/5mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 56	306,00	204,00
VIZARTAN 100mg Comprimés pelliculés Boite de 28	140,00	87,50
WINDUZA 100mg Poudre pour suspension injectable Boite de 1 flacon	1919,00	1667,00

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACIDE ALENDRONIQUE GT 70 mg Comprimé pelliculé Boîte de 4	264,00	176,00	164,70	109,60
ACLAV 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable 2 Flacons de 30 ml	76,80	66,10	47,90	41,20
ACLAV 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 30 ml	44,20	38,80	27,50	23,70
ACLAV 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 60 ml	70,00	66,10	43,60	41,20
ACNO 20 mg Capsule molle Boîte de 60	547,00	531,00	362,00	352,00
ADRONAT 70 mg Comprimé Boîte de 4	232,00	176,00	144,50	109,60
ANOR 70 mg Comprimé Boîte de 12	451,00	427,00	299,00	282,00
ART 50 mg Gélule Boîte de 30	235,00	157,20	146,50	97,90
AUGMENTIN NOURRISSON 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension orale Flacon 30 ml	44,20	39,10	27,50	24,40
BAXMUNE 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 30 cps	457,00	428,00	303,00	284,00
BIOTIC PLUS 100 mg/12,5 mg/2ml Poudre pour Solution buvable Flacon de 60 ml	51,00	38,00	31,80	23,70
BIPROL POLYMEDIC 10 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 30	72,00	67,80	45,00	42,40
CELLCEPT 500 mg Comprimé Boîte de 50	1203,00	979,00	905,00	675,00
CLAVULIN 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable NOURRISSON Flacon de 30 ml	44,20	39,10	27,50	24,40
CO MEDZAR 100/25 mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	150,80	149,70	94,30	93,60
CORALAN 5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	378,00	295,00	251,00	196,70
CORALAN 5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 56	719,00	528,00	478,00	351,00
CORALAN 7,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	378,00	315,00	251,00	209,00
CORALAN 7,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 56	719,00	563,00	478,00	374,00
CO-TANZAAR 100mg/25mg Comprimé pelliculé 14cpp	80,00	79,40	50,00	49,60
CO-TANZAAR 100mg/25mg Comprimé pelliculé 28cpp	140,00	139,70	87,50	87,30
CURACNE 10 mg Capsule molle Boîte de 30	209,00	152,20	130,20	94,90
CURACNE 20 mg Capsule molle Boîte de 30	344,00	289,00	228,00	180,40
DIPREZAR FORT 100 mg / 25 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	231,00	139,70	144,40	87,30
DIPREZAR FORT 100mg/25mg Comprimés pelliculés Boîte de 30	186,00	149,70	116,20	93,60

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
DIPREZAR FORT 100mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 90	479,00	403,00	318,00	268,00
FERMED 100mg/5ml Solution injectable Boite de 5 ampoules de 5ml	255,00	244,00	158,90	152,50
FORTZAAR 100 mg/12.5 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	261,00	140,20	163,50	87,60
FORTZAAR 100 mg/25 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	269,00	234,00	168,20	146,30
FOSAMAX 70 mg Comprimé pelliculé Boite de 4	264,00	245,00	164,70	152,80
FOSAVANCE 70 mg/5600 UI Comprimé Boite de 4	294,00	193,60	195,30	120,60
FUCIDINE 250 mg Comprimé pelliculé Boite de 10	137,70	134,50	85,80	83,80
GRISEO 125 mg Comprimé Boite de 30	25,80	23,20	16,10	14,50
HERCEPTIN 600mg/5ml Solution injectable Boite d'un flacon	13847,00	10533,00	13583,00	10335,00
HYTACAND 16 mg/12,5 mg Comprimé Boite de 30	241,00	176,20	150,80	110,10
HYTACAND 8 mg/12,5 mg Comprimé Boite de 30	223,00	94,70	139,70	59,20
INROS 70 mg Comprimé Boite de 12	445,00	427,00	294,00	282,00
KIDROLASE 10 000 UI Poudre lyophilisée pour Solution injectable Boite de 10 Flacons	4428,00	3508,00	4146,00	3200,00
LEVAMOX 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour Suspension buvable en flacon Flacon de 30 ml	40,00	38,80	24,90	23,70
LOSACAR 100/25 mg Comprimé enrobé Boite de 14	80,00	79,40	50,00	49,60
LOSACAR 100/25 mg Comprimé enrobé Boite de 28	140,00	139,70	87,50	87,30
MOFILET 500 mg Comprimé pelliculé Boite 10	188,70	176,70	117,60	110,10
NEOCLAV NOURRISSON 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour suspension buvable 2 Flacons de 30ml	70,00	66,10	43,60	41,20
OROTREX 10 mg Capsule molle Boite de 30	188,00	152,20	117,10	94,90
OROTREX 20 mg Capsule molle Boite de 30	338,00	289,00	224,00	180,40
REGAXIDIL 5% Solution pour application cutanée boite d'un flacon de 60 ml	281,00	260,00	175,10	162,00
TAMIFLU 75 mg Gélule Boite de 10	332,00	322,00	220,00	213,00
VENULA 200 mg Gélule Boite de 60	105,00	98,00	65,40	61,10
VICTOZA 6mg/ml Sol inj B/2stylo pré-remplis de 3ml	1402,00	1325,00	1134,00	1056,00
VIRECTIL 100 mg Comprimé pelliculé Boite de 1	50,90	49,20	31,70	30,70

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
VIRECTIL 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 4	173,20	154,10	107,90	96,00
VIRECTIL 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 1	34,80	28,90	21,70	18,00
VIRECTIL 50 mg Comprimé pelliculé Boîte de 4	118,30	93,10	73,70	58,00
XARELTO 10mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	376,00	347,00	250,00	230,00
XARELTO 10mg Comprimé pelliculé Boîte de 5	208,00	199,90	130,00	125,00
XERACTAN 10 mg capsules molles Boite de 30	158,60	152,20	98,80	94,90
ZAMOX 100 mg/12,5 mg/ml Nourrisson Poudre pour Solution orale Flacon de 30 ml	43,00	38,00	26,80	23,70
ZAMOX 100 mg/12,5 mg/ml Poudre pour Solution orale Flacon de 60 ml	70,00	66,10	43,60	41,20

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6716 du 1^{er} safar 1440 (11 octobre 2018).

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2922-18 du 4 moharrem 1440 (14 septembre 2018) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 27-10 du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2689-15 du 4 chaoual 1436 (21 juillet 2015) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1579-15 du 19 rejev 1436 (8 mai 2015) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 0205-18 du 30 rabii II 1439 (18 janvier 2018) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2674-16 du 28 kaada 1437 (1^{er} septembre 2016) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3201-16 du 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-11 du 3 rejev 1432 (6 juin 2011) rendant d'application obligatoire de normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3194-12 du 9 kaada 1433 (26 septembre 2012) rendant d'application obligatoire de normes marocaines, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe ci-jointe sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier, ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-11 du 3 rejev 1432 (6 juin 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 03.4.190.

- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3194-12 du 9 kaada 1433 (26 septembre 2012) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM EN 10149-2 et NM EN 10149-3.
- l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) en ce qui concerne

ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 01.4.833, NM 01.4.834, NM 01.4.835, NM 01.4.836, NM 01.4.837 et NM 01.4.838.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1440 (14 septembre 2018).

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe

NM ISO 3911	: Roues et jantes pour pneumatiques - Vocabulaire, désignation et marquage.
NM 22.0.021	: Véhicules routiers - Roues pour voitures particulières pour utilisation sur routes - Méthodes d'essai et exigences ;
NM 22.1.019	: Transmission par courrois- courroies trapézoïdales, striées ou synchrones destinées à l'automobile- Détermination de la résistance à la rupture après traction.
NM ISO 10190	: Chaînes pour motocycles- Caractéristiques et méthodes d'essai.
NM 22.8.203	: Chambres à air pour vélos et motocycles- Evaluation des performances mécaniques et des caractéristiques physicochimiques- Exigences et méthodes d'essai
NM 03.4.190	: Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les bitumes routiers spéciaux- Bitumes routiers de grade dur ;
NM EN 10149-2	: Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Conditions de livraison des aciers obtenus par laminage thermomécanique (IC : 01.4.451)
NM EN 10149-3	: Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Conditions de livraison des aciers à l'état normalisé ou laminage normalisant (IC : 01.4.452)
NM EN 10025-1	: Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 1 : conditions techniques générales de livraison (IC : 01.4.833)
NM EN 10025-2	: Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 2 : conditions techniques de livraison pour les aciers de construction non alliés (IC: 01.4.834)
NM EN 10025-3	: Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 3 : conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins à l'état normalisé/laminage normalisé (IC : 01.4.835)
NM EN 10025-4	: Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 4 : conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins obtenus par laminage thermomécanique (IC: 01.4.836)
NM EN 10025-5	: Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 5 : conditions techniques de livraison pour les aciers de construction à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique (IC : 01.4.837)
NM EN 10025-6	: Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 6 : conditions techniques de livraison pour produits plats des aciers à haute limite d'élasticité à l'état trempé et revenu (IC : 01.4.838)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-18-692 du 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « Sidi Al Harati Ouest ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2442-17 du 9 hija 1438 (31 août 2017) approuvant l'accord pétrolier « SEBOU CENTRAL » conclu, le 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2494-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » ;

Vu la demande déposée à la direction des mines et des hydrocarbures, le 17 juillet 2018, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited », enregistrée sous le n° 02/2018 en vue d'obtenir une concession d'exploitation de gaz naturel dite « Sidi Al Harati Ouest » dérivant du permis de recherche « SEBOU CENTRAL » ;

Considérant que cette demande a été présentée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation ont été démontrées ;

Considérant que l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited », titulaires du permis de recherche « SEBOU CENTRAL » ont respecté leurs engagements ;

Vu la publication de l'avis relatif à la demande de la concession publié par voie de presse ;

Vu proposition du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'exploitation de gaz naturel dite « Sidi Al Harati Ouest » est accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited ».

ART. 2. – Cette concession se situe en zone terrestre sur le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » et couvre une superficie de 0,24 km² délimitée par les points A, B, C, et D de coordonnées conique conforme de Lambert Nord Maroc suivants :

Points	X	Y
A	433610	430750
B	434025	430750
C	434025	431325
D	433610	431325

ART. 3. – Cette concession d'une durée de six années, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1440 (2 octobre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6716 du 1^{er} safar 1440 (11 octobre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1801-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'olive d'Amizmiz » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n°2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Vu le décret n°2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Huile d'Olive d'Amizmiz » demandée par « l'Union des Coopératives Agricoles Zouyout Amizmiz » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Huile d'Olive d'Amizmiz », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'Olive d'Amizmiz » comprend huit (8) communes appartenant à la province d'Al Haouz et sont comme suit : Ouzguita, Lalla Takrkoust, Sidi Badhaj, Ouled Mtaa, Tizguine, Dar Jamaa, Amizmiz et Amghrasse.

ART. 4. – L'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'Olive d'Amizmiz » est une huile vierge extra, telle que définie à l'article 3 du décret n°2-14-268 susvisé et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques physico-chimiques :

- taux d'acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,4\%$;
- indice de peroxyde : $\leq 15\text{m} \text{éq d'O}_2 / \text{Kg}$;
- teneur en polyphénols totaux : $\geq 200 \text{ mg/kg (ppm)}$.

2. Caractéristiques organoleptiques :

- intensité du fruité : moyen à intense, variant de 4 à 6 sur l'échelle organoleptique du Conseil Oléicole International (COI) ;
- intensité du piquant et de l'amer : équilibrée, variant de 3,5 à 4,5 sur l'échelle organoleptique du COI ;
- arômes spécifiques : essentiellement tomate, artichaut, amande verte, herbe et feuille d'arbres.
- absence de défauts.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive d'Amizmiz » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. l'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives de variétés « Picholine marocaine », Menara et Haouzia ;

3. la fertilisation consiste en un apport d'engrais organiques pendant le travail du sol selon les besoins et l'âge de l'arbre ;

4. les plantations peuvent être conduites en bour ou en irrigué ;

5. les traitements phytosanitaires peuvent être appliqués, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

6. la taille d'entretien doit être pratiquée une fois tous les deux ans après la récolte des olives ;

7. la récolte des olives doit être basée sur l'indice de maturité qui doit être compris entre 1,5 et 3,5 sur l'échelle de maturité du COI. Elle débute fin octobre et s'achève fin novembre ;

8. les olives doivent être cueillies, de façon à conserver leur qualité, manuellement ou en utilisant des vibreurs électriques manuels. L'utilisation du gaulage flexible est permise pour les oliviers âgés. Les olives doivent être réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles ;

9. le transport vers l'unité de trituration, des olives doit se faire dans des contenants appropriés. La durée entre la récolte et la trituration ne doit pas excéder 48 heures ;

10. la trituration des olives doit être réalisée en système continu à deux phases ;

11. le stockage des huiles doit être réalisé dans des contenants propres permettant de préserver sa qualité ;

12. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des bouteilles en verre ou d'autres contenants alimentaires conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance de 250 ml à 10 litres. La date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 24 mois à partir de la date de trituration.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert, Sarl. » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'Olive d'Amizmiz ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n°2-14-268 précité, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication Géographique Protégée « Huile d'Olive d'Amizmiz », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Huile d'Olive d'Amizmiz » ou « IGP Huile d'Olive d'Amizmiz » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 ramadan 1439 (11 juin 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1813-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Dir Béni Mellal » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n°2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Vu le décret n°2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 11 rejev 1439 (29 mars 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Huile d'Olive Dir Béni Mellal », demandée par le Groupement d'intérêt économique « Zoyout Dir Béni Mellal » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Huile d'Olive Dir Béni Mellal », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'Olive Dir Béni Mellal » s'étend sur la province de Béni Mellal et comprend 8 communes et deux parties de communes comprenant six (6) douars et sont comme suit :

- les communes : Foum El Anceur, Taghzirt, Tanougha, Dir El Ksiba, El Ksiba, Ait Oum El Bekht, Zaouit Cheikh, Foum Oudi ;
- les deux parties de communes comprenant 6 douars :
- cinq (5) Douars relevant de la commune Béni Mellal (Ouled Draid, Somaa, Ain Asserdoun, Ourbia, Ait Said Ou Yechou Ait Boujou) ;
- un Douar (Gafay) relevant de la commune Oulad Yâich.

ART. 4. – L'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'Olive Dir Béni Mellal » est une huile vierge extra, telle que définie à l'article 3 du décret n°2-14-268 susvisé et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques physico-chimiques :

- taux d'acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,4\%$;
- indice de peroxyde : ≤ 10 méq d'O₂ /Kg ;
- teneur en polyphénols totaux : > 200 mg/kg (ppm).

2. Caractéristiques organoleptiques :

- intensité du goût fruité : moyen et équilibré avec une intensité supérieure ou égale à 2 sur l'échelle organoleptique du Conseil Oléicole International (COI) ;
- intensité du piquant : 0,55 à 2 sur l'échelle organoleptique du COI ;
- intensité de l'amer : ≤ 2 sur l'échelle organoleptique du COI.
- absence de défauts.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive Dir Béni Mellal » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2.l'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives de variétés « Picholine marocaine », Menara et Haouzia ;

3.la taille de fructification doit être pratiquée une fois par an après la récolte des olives. Cependant, les arbres âgés bénéficient d'une taille de régénération d'une manière progressive ;

4.la fertilisation consiste en un apport d'engrais organique pendant le travail du sol, selon les besoins et l'âge de l'arbre ;

5.les plantations d'olivier sont conduites en bour ou en irrigué ;

6.les traitements phytosanitaires peuvent être appliqués, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

7.la récolte des olives doit être basée sur l'indice de maturité qui doit être compris entre 3,5 et 4,5 sur l'échelle de maturité du COI. Elle débute mi-novembre et s'achève mi-décembre ;

8.les olives doivent être cueillies, de façon à conserver leur qualité, manuellement ou en utilisant le peignage. Les olives doivent être réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles ;

9.le transport, vers l'unité de trituration, des olives doit se faire dans des contenants appropriés. La durée entre la récolte et la trituration ne doit pas excéder 48 heures ;

10.la trituration des olives doit être réalisée en système continue à deux phases ;

11.le stockage des huiles doit être réalisé dans des citernes en acier inoxydable, à une température ne dépassant pas 20 °C ;

12.le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des bouteilles en verre ou d'autres contenants alimentaires conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance de 0.1 litre à 10 litres. La durée limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser dix-huit mois.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert, Sarl. » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication Géographique « Huile d'Olive Dir Béni Mellal ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n°2-14-268 précité, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication Géographique Protégée « Huile d'Olive d'Amizmiz », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Huile d'Olive Dir Béni Mellal » ou « IGP Huile d'Olive Dir Béni Mellal » ;
- logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;

– la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 ramadan 1439 (11 juin 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1814-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Piment Fort Zenatya » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 15 jourmada I 1439 (1^{er} février 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Piment Fort Zenatya », demandée par la « Coopérative Agricole Zenata » pour le piment obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Piment Fort Zenatya », le piment produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Piment Fort Zenatya », comprend trois (3) communes, appartenant à la préfecture de Mohammedia et sont comme suit : Echallalat, Sidi Moussa El Majdoub et Sidi Moussa Ben Ali.

ART. 4. – L'indication géographique « Piment Fort Zenatya » concerne uniquement le piment frais et provenant du genre *Capsicum*. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques liées à la forme et à la couleur :

- longueur : varie entre 8 et 14 cm ;
- diamètre : ≤ 20 mm ;
- couleur : verte avant maturité et rouge foncé à maturité complète.

2. Caractéristiques physico-chimiques :

- Capsaïcine : ≥ 134 mg/kg ;
- Degré du piquant : ≥ 3000 selon l'échelle de Scoville.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, de stockage et de conditionnement du piment bénéficiant de l'indication géographique « Piment Fort Zenatya » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement du piment, doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le semis peut être direct dans le sol ou dans des plateaux en pépinière, sous serre. Les plants, issus desdites pépinières, doivent être transplantés sur les parcelles entre début mars et mi-mai ;

3. les engrais organiques et minéraux doivent être incorporés au sol pendant le semis ou lors de la transplantation. Un deuxième apport en engrais minéraux doit être effectué lorsque la plante atteint environ 25 cm de longueur ;

4. le piment fort doit être conduit, en totalité, en irrigué ;

5. les traitements phytosanitaires peuvent être appliqués, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

6. la récolte des fruits débute en mai pour le piment de couleur verte et en août pour le piment de couleur rouge ;

7. le transport du piment fort récolté à l'unité de conditionnement doit se faire dans des contenants appropriés permettant de préserver la qualité du produit ;

8. le conditionnement du piment fort Zenatya doit se faire, en lots homogènes, dans des filets ou dans des contenants alimentaires, conformes à la réglementation en vigueur, d'une contenance de 0,5 à 5 kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du piment bénéficiant de l'indication géographique protégée « Piment fort Zenatya ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du piment bénéficiant de l'indication géographique protégée « Piment Fort Zenatya », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Piment Fort Zenatya » ou de « IGP Piment Fort Zenatya » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1439 (12 juin 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.